|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2017Genève, 15-25 mai 2017** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 5** | **Document C17/93-F** |
| **28 avril 2017** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général |
| CONTRIBUTION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE |
| PARTICIPATION DE L'UIT AUX MéMORANDUMS D'ACCORD AYANT DES INCIDENCES FINANCIÈRES OU STRATÉGIQUES |

J'ai l'honneur de transmettre aux Etats Membres du Conseil une contribution soumise par les **Etats‑Unis d'Amérique**.

 Houlin ZHAO
 Secrétaire général

Contribution des Etats-Unis d'Amérique

participation de l'UIT aux Mémorandums d'accord ayant
des incidences financières ou stratégiques

Introduction

Conformément à la Résolution 192 (Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil de formuler des critères et des lignes directrices relatifs à l'examen par l'UIT et à la participation de l'Union aux mémorandums d'accord (ainsi qu'aux mémorandums de coopération) qui ont des incidences financières ou stratégiques. Ces critères aideront la direction de l'UIT à identifier le nombre limité de mémorandums d'accord qui devraient être examinés par le Conseil avant d'être signés par l'UIT. Les lignes directrices définissent les procédures que suivrait la direction de l'UIT pour procéder à cet examen. L'un des objectifs de ces critères et lignes directrices est de faire en sorte que les mémorandums d'accord en question soient étroitement liés aux objectifs et aux résultats stratégiques établis dans le plan stratégique et les plans opérationnels. A la suite de débats approfondis et fructueux, les principales préoccupations exprimées au cours de la session de 2016 du Conseil et lors de réunions précédentes ont été abordées et nous prions instamment le Conseil d'approuver ces critères et ces lignes directrices.

Examen

La Résolution 192 confirme le rôle de supervision important du Conseil concernant l'examen des mémorandums d'accord ayant des incidences importantes sur le plan financier, opérationnel ou juridique. Cette fonction de supervision est essentielle, notamment en cette période de difficultés budgétaires, pour permettre aux Etats Membres d'examiner minutieusement les incidences financières ou stratégiques des mémorandums d'accord et d'étudier la nécessité de conclure tel ou tel mémorandum d'accord au regard des autres priorités définies par les Etats Membres. Par sa Résolution 192, la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil "de mettre en place un mécanisme de suivi de la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord qui ont des incidences financières ou stratégiques et de fournir des orientations au Secrétaire général". De tels mémorandums d'accord devraient donc être soumis sous forme de contributions plutôt qu'en tant que documents d'information à l'occasion de réunions du Conseil, pour obtenir que le Conseil les examine, en vue de proposer des orientations au Secrétaire général.

Lors de réunions antérieures du Conseil et du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (Document C17/50-F du GTC-FHR, sections 1.10 à 1.18), des projets de critères et de lignes directrices ont fait l'objet de débats, qui ont donné lieu à des échanges très utiles et collégiaux. Plusieurs questions et suggestions utiles ont notamment été formulées, aidant chacun à mieux comprendre l'objectif poursuivi par la Résolution 192. A l'occasion de la session de mai-juin 2016 du Conseil par exemple, deux préoccupations particulières avaient été exprimées. Tout d'abord, plusieurs conseillers s'étaient inquiétés du fait que les critères proposés auraient des incidences négatives sur les mémorandums d'accord relatifs aux initiatives de développement régionales ou nationales. Ensuite, certains conseillers étaient d'avis que selon la Résolution 192, l'approbation préalable du Conseil n'était pas requise pour que l'UIT puisse signer des mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques. L'Appendice 1 de la présente contribution contient des projets de critères et de lignes directrices

visant à répondre à ces deux préoccupations et, surtout, reflétant les commentaires formulés d'un commun accord par l'Unité des affaires juridiques et la direction de l'UIT au cours de la session de 2016 du Conseil, l'objectif de ces commentaires étant, comme expliqué lors de la réunion de février 2016 du GTC-FHR (Document GTC-FHR 6/23, section 11.2):

• de fournir au Secrétaire général, et au Secrétariat dans son ensemble, des critères et des lignes directrices précis, concrets et applicables;

• de veiller à ce que les Etats Membres disposent d'informations claires, complètes et récentes;

• de veiller à ce que les critères à appliquer n'influent pas sur les activités courantes du Secrétariat général et/ou des trois Bureaux.

L'ensemble de ces suggestions ont été approuvées par consensus et sont reflétées dans les projets de critères et de lignes directrices ci-joints, qu'il a été demandé au Conseil d'adopter au titre de la Résolution 192. Il convient de souligner que la Conférence de plénipotentiaires de 2018 aura lieu dans un an et demi seulement. L'adoption de ces critères et lignes directrices permettra au Secrétaire général de disposer de suffisamment de temps pour leur mise en oeuvre, afin qu'un rapport significatif puisse être soumis à la Conférence de plénipotentiaires, témoignant de l'expérience relative à ces critères. Si nécessaire, la Conférence pourra par la suite ajuster les critères et les lignes directrices.

Proposition

Les Etats-Unis pensent que la participation de l'UIT à des mémorandums d'accord peut être avantageuse pour les membres de l'Union, et appuient donc cette activité. L'établissement de partenariats avec des organisations spécialisées est essentiel pour faire en sorte que l'UIT tire parti des compétences techniques et évite tout chevauchement d'activité, et ce de façon efficace et économique. En outre, les Etats‑Unis prennent note de l'importance de la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel pour atteindre les buts et objectifs de l'UIT. Les Etats-Unis ont appuyé la Résolution 192, telle qu'adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de 2014, dans laquelle il est demandé au Conseil d'élaborer des critères et des lignes directrices régissant la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques. L'Appendice 1 à la présente contribution présente des projets de critères et de lignes directrices sous la forme d'un projet de résolution du Conseil, que le Conseil devrait approuver. Nous prions instamment les participants à la réunion de clore les travaux relatifs aux critères et aux lignes directrices concernant la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques importantes, afin que le Secrétaire général ait une possibilité significative de s'en servir avant qu'un rapport sur leur efficacité ne soit soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Appendice 1

Projet de résolution 9999

(adopté à la xx séance plénière)

Participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant
des incidences financières ou stratégiques

Le Conseil,

considérant

a) que, conformément à la Résolution 192 (Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil de formuler des critères et des lignes directrices relatifs à la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord[[1]](#footnote-1) qui ont des incidences financières ou stratégiques, de mettre en place un mécanisme de suivi de la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord qui ont des incidences financières ou stratégiques et de fournir des orientations au Secrétaire général;

b) que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications internationales;

c) que l'Union a également pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications;

d) que les mémorandums d'accord auxquels peuvent participer l'UIT, les Etats Membres et les Membres des Secteurs sont souvent utilisés pour faciliter une action concertée,

reconnaissant

a) que la Conférence de plénipotentiaires, dans sa Résolution 192, a fait observer "que l'Union a conclu des mémorandums d'accord auxquels elle est partie qui ont des incidences financières ou stratégiques et que ces mémorandums ont été examinés par le Conseil à sa session de 2014, comme indiqué dans le rapport du Président de la Commission permanente de l'administration et de la gestion", et que le Conseil, à ses sessions de 2015 et de 2016, a examiné des mémorandums d'accord analogues;

b) que le Conseil, à sa session de 2015, a chargé le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) d'élaborer les critères et les lignes directrices demandées en application de la Résolution 192 et de les soumettre au Conseil à sa session de 2016;

c) que le Conseil, à sa session de 2016, a reçu et examiné les critères et les lignes directrices élaborés par le GTC-FHR et que, faute de consensus, le Conseil les a renvoyés au GTC-FHR afin qu'ils soient discutés et examinés plus avant;

d) que le Conseil, à sa session de 2017, a reçu et examiné les critères et les lignes directrices élaborés par le GTC-FHR,

décide de charger le Secrétaire général

1 de mettre en oeuvre les critères et les lignes directrices figurant dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;

2 d'élaborer les pratiques et les procédures nécessaires à la mise en oeuvre de ces critères et lignes directrices; et

3 de soumettre au Conseil à sa session annuelle un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Résolution.

AnnexE 1 de la Résolution 9999

Critères et lignes directrices régissant la participation de l'UIT aux mémorandums
d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques

# 1 Applicabilité

En ce qui concerne les mémorandums d'accord ainsi que les instruments analogues auxquels l'UIT sera partie, les critères ci-dessous permettront à l'UIT d'identifier les mémorandums qui ont des incidences financières ou stratégiques importantes. Pour ce nombre limité de mémorandums d'accord, les lignes directrices décrivent la manière dont l'UIT obtiendra que le Conseil procède à un examen et fournisse des orientations, sous réserve de la ligne directrice 4.4 ci-dessous. Les présents critères et les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux mémorandums d'accord destinés à la mise en oeuvre d'initiatives de développement plurirégionales, régionales ou nationales, aux accords sur des contributions volontaires, aux accords d'amortissement, aux accords de licence, aux accords relatifs à la distribution des publications, aux accords relatifs aux questions de personnel, aux marchés d'achat ou de location de biens, travaux ou services conclus par l'UIT et à la plupart des mémorandums d'accord conclus par l'UIT et qui, de l'avis de du Secrétaire général, n'ont pas d'incidences financières ou stratégiques importantes et ne nécessitent pas que le Conseil procède à un examen et fournisse des orientations.

# 2 Principes directeurs

Les critères et les lignes directrices exposés dans la présente Annexe sont fondés sur les principes ci-après, décrits dans la Résolution 192 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires:

1) La participation de l'UIT à un mémorandum d'accord contribuera à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrira dans le cadre de celui-ci, ainsi que dans le cadre des plans stratégique et financier de l'Union.

2) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités de l'UIT lorsque celle-ci participe à des mémorandums d'accord, y compris à ceux qui ont des incidences financières ou stratégiques.

3) La souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT sont pleinement respectés et préservés.

# 3 Critères d'évaluation des incidences financières ou stratégiques importantes

3.1 Les mémorandums d'accord sont considérés par le Secrétaire général comme ayant des incidences financières ou stratégiques s'il estime que l'un des critères suivants est rempli:

1) la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord exigera de la part de l'UIT des dépenses dont le montant créerait des déséquilibres budgétaires;

2) l'UIT assume une responsabilité, soit en son nom propre, soit au nom d'autres parties au mémorandum d'accord, qui nuirait à la capacité de l'Union de respecter les limites du budget autorisé et approuvé ou d'atteindre les objectifs énoncés dans le plan stratégique ou les plans opérationnels;

3) le niveau des effectifs ou des autres ressources que l'UIT doit réaffecter à d'autres fins pour mettre en oeuvre les projets et activités figurant dans le plan stratégique et les plans opérationnels approuvés ou les échéances fixées pour les travaux que doit effectuer l'UIT afin d'appuyer sa participation au mémorandum d'accord sera supérieur aux budgets autorisés et approuvés ou nuiront à la capacité de l'UIT d'atteindre les objectifs énoncés dans le plan stratégique ou les plans opérationnels; ou

4) la participation de l'UIT au mémorandum d'accord ne relèverait manifestement pas du mandat de l'UIT tel qu'il est énoncé dans la Constitution, la Convention et les Résolutions de l'UIT, ou ne s'inscrirait pas dans le cadre du plan financier, du plan stratégique ou des plans opérationnels de l'Union.

3.2 En outre, le Secrétaire général devrait porter le mémorandum proposé à l'attention du Conseil s'il estime que ledit mémorandum soulèvera des questions stratégiques ou financières très sensibles, même si aucun des critères énoncés ci-dessus n'est rempli.

# 4 Lignes directrices relatives à l'obtention d'un examen et d'orientations du Conseil quant à la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques importantes

Conformément à l'instruction donnée au Conseil, contenue dans la Résolution 192, afin de "mettre en place un mécanisme de suivi de la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord qui ont des incidences financières ou stratégiques et de fournir des orientations au Secrétaire général", il convient de suivre les lignes directrices ci-après pour obtenir que le Conseil procède à un examen et fournisse des orientations concernant la participation de l'UIT uniquement en ce qui concerne les mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques importantes, telles que déterminées selon les critères indiqués au point 3 ci-dessus:

1) le Secrétaire général, ou la personne désignée par lui, évaluera si un mémorandum d'accord en projet répond aux critères décrits ci-dessus pour déterminer si un mémorandum d'accord a des incidences financières ou stratégiques importantes;

2) en ce qui concerne les mémorandums d'accord considérés par le Secrétaire général comme ayant des incidences financières ou stratégiques importantes, celui-ci établira une contribution à l'intention du Conseil, décrivant le mémorandum d'accord proposé, l'activité qui devrait être menée à bien par l'UIT si celle-ci était amenée à participer au mémorandum d'accord et les incidences stratégiques que pourrait avoir cette participation, ainsi que les ressources financières et les autres ressources que l'UIT devrait engager pour s'acquitter de ses obligations au titre du mémorandum d'accord proposé. En outre, il conviendra d'identifier le Bureau concerné de l'UIT ou, selon le cas, le Département du Secrétariat général responsable du mémorandum d'accord;

3) le Secrétaire général soumet cette contribution au Conseil pour qu'il procède à un examen et fournisse des orientations, et sur la base de ces orientations, le Secrétaire général pourra conclure ledit mémorandum d'accord au nom de l'UIT;

4) si le Secrétaire général détermine que des circonstances urgentes nécessitent l'entrée en vigueur d'un mémorandum d'accord avant que le Conseil ait procédé à son examen et fourni des orientations, le Secrétaire général, ou son représentant désigné, insère une disposition expresse dans le mémorandum d'accord, permettant la dénonciation ou la modification et notant que le Conseil de l'UIT pourrait exiger la dénonciation ou la modification du mémorandum d'accord;

5) une fois que l'activité envisagée dans le mémorandum d'accord a été menée à bien, le Secrétaire général établit à l'intention du Conseil un rapport décrivant les résultats obtenus, les ressources engagées et les mesures suivantes, le cas échéant, qu'il est prévu de prendre par suite de la mise en oeuvre du mémorandum d'accord; et

6) en plus de ces rapports, le Secrétaire général soumet chaque année au Conseil une liste de tous les mémorandums d'accord qu'il a conclus depuis la dernière session ordinaire du Conseil.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le terme "mémorandum d'accord", chaque fois qu'il est utilisé dans la présente résolution, désigne également les mémorandums de coopération. [↑](#footnote-ref-1)